

06-109

Pour diffusion immédiate
Le 24 octobre 2006

INFRACTION À LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL : DYNATEC CORPORATION REÇOIT UNE AMENDE DE 100 000 \$

BELLEVILLE, ON – Dynatec Corporation, une société minière établie à Toronto propriétaire-exploitant de Canada Talc, mine souterraine en roche dure située à Madoc, en Ontario, a été condamnée aujourd'hui à payer une amende de 100 000 \$ pour avoir enfreint la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Son infraction a occasionné de graves blessures à un employé.

Le 16 septembre 2004, un mineur se trouvait sur une rampe en train d'essayer de retenir une benne à godets en mouvement (véhicule souterrain qui transporte de la roche) afin de l'empêcher de heurter deux autres mineurs dans sa trajectoire prévue lorsque le pied droit du premier mineur s'est coincé sous le godet de la benne. La benne a continué à descendre le long de la rampe, traînant avec elle le premier mineur. Elle a fini par s'immobiliser en arrivant sur une zone aplatie, à proximité de l'endroit où se tenaient les deux autres mineurs. Le premier mineur a souffert de fractures multiples à la jambe droite et d'une cheville broyée. Les deux autres mineurs n'ont pas subi de blessures. Les trois mineurs étaient employés par Dynatec Corporation. L'incident s'est produit à la mine Canada Talc à Madoc, environ 30 kilomètres (19 milles) au nord de Belleville.

À la suite d'une enquête du ministère du Travail, il a été révélé que juste avant l'incident, le premier mineur avait garé la benne en amont de la rampe par rapport à l'endroit où travaillaient les deux autres mineurs. Le premier mineur avait positionné la benne de façon à ce que le godet se trouve en surplomb face à la rampe et l'avait tourné vers un mur. Les freins avaient été engagés et le moteur de la benne avait été arrêté, mais celle-ci s'est mise à rouler le long de la rampe une fois que le premier mineur en est descendu et a commencé à marcher le long de la rampe vers les deux autres mineurs. Le premier mineur a lancé un avertissement aux deux autres, mais il n'a pas été entendu.

Dynatec Corporation a plaidé coupable à l'accusation d'avoir manqué à son devoir d'employeur en ne s'assurant pas que des cales de roue étaient employées pour arrêter le mouvement d'une benne laissée sans surveillance, comme l'exige le paragraphe 107(2) du règlement relatif aux mines et aux établissements miniers. Elle a ainsi contrevenu à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par Mme Marilyn Robbins, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Belleville. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 que prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte particulier du gouvernement provincial dont le but est d'aider les victimes d'un crime.

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Avocate de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
235, rue Pinnacle, salle d'audience n° 302
Belleville (Ontario)

Juge : Mme Marilyn Robbins, juge de paix

Date / heure : Le 24 octobre 2006, à 10 h

Défendeur : Dynatec Corporation
faisant affaire sous le nom de
Canada Talc

Affaire : Infraction à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

Also available in English

www.labour.gov.on.ca